

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 12 FÉVRIER 1844.

Rapport de la Commission des Naturalisations sur la demande de grande Naturalisation du sieur *Xavier Charles Joseph Collins*, Major au 2^e ré- giment de Lanciers.

MESSIEURS,

Le sieur Xavier Charles Joseph Collins, Major au 2^e régiment de lanciers, a adressé une requête à la Chambre des Représentants en date du 10 mars 1845, pour demander la grande naturalisation, émettant le doute cependant, si, rentré en Belgique avant le 1^{er} janvier 1835, et ayant pris service dans l'armée, il ne devait être considéré comme ayant recouvré la qualité de Belge.

M. le Major Collins est né de parens Belges, à Huppaye, dans le Brabant méridional, le 24 novembre 1795; il est entré au service de France en 1815, et y est resté jusqu'à la fin de 1831; à cet époque, ayant offert ses services à son pays, il fut définitivement admis dans l'armée Belge, le 14 octobre 1832.

Le pétitionnaire paraît avoir ignoré les formalités prescrites par les lois pour recouvrer la qualité de Belge qu'il avait perdue, l'article 21 du Code lui étant devenu applicable. La loi du 22 septembre 1835 lui fournissait deux moyens de sortir de cette position. Cette loi admettait que les personnes qui, dans la situation où il se trouvait, avaient fait la déclaration prescrite par l'article 18 du Code, étaient dispensées de toute autre formalité, et dans le cas où cette déclaration eût été omise, il fallait, dans les six mois qui suivirent la promulgation de la loi, déclarer dans les formes voulues, que l'on était dans l'intention de jouir du bénéfice de cette loi.

Aucune de ces déclarations n'a été faite par le pétitionnaire, mais l'art. 2 de la loi du 27 septembre 1835 lui est applicable pour obtenir la faveur qu'il sollicite; d'après cet article, il est recevable à demander la grande naturalisation, sans qu'il soit besoin de justifier qu'il a rendu des services éminents à l'État. Les autorités militaires rendent des témoignages favorables à la conduite et aux talents de M. le Major Collins.

Sa demande a été prise en considération à la Chambre des Représentants, par 51 suffrages contre 5.

Le Duc D'URSEL, Rapporteur.